

République Française
Département cher

**SIRVAA – Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise,
de l'Aubois et de leurs Affluents
8 rue de l'Eglise 18140 PRECY**

Compte rendu de séance du Comité Syndical

Séance du 24 Novembre 2022

L'an 2022 et le 24 Novembre à 18 heures 30 minutes, le Comité Syndical du SIRVAA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Polyvalente de PRECY, sous la présidence de GARNIER Jean-Michel, Président.

Date de la convocation : 18/11/2022

Date d'affichage : 18/11/2022

Présents : GARNIER Jean Michel, Président, BLANCHET Sébastien, BUTOUR François, CADIOT Patricia, FLEURIER François, ITTE Christian, LACOUDRE Guy, LAMOUREUX Jean-Claude, LAVAUT Pierre, LIANO Jacques, LORRE Odile, MAURICE Nicolas, PAULAT Sophie,

Excusé(s) ayant donné procuration : GIOT Jean-Yves à LORRE Odile, MARIX Marie-France à GARNIER Jean-Michel,

Excusé(s) : COLAS Jean-Marc, DE CHOULOT Etienne, FARGEAU Christophe, FROT Patricia, GUIBLIN Pierre, MAUPASTE Philippe,

Absent(s) : BAILLY Florence, BEATRIX Olivier, BREYER Yves, CHAPELIER Bruno, COLAS Jean-Marc, COMBETTE Olivier, DEMUEZ Rémi, DESNOUES Philipe, FARGEAU Christophe, FAURE Nelly, FOUCHER Delphine, GILBERT Roland, GUIBLIN Pierre, LAURENT Serge, LEGER Patrick, LEGERET Isabelle, MARQ Pascale, MATTELLINI Gabrielle, MOUTON Sylvie, PINSON Éric, PRON Bénédicte, RODRIGUES Arlindo, ROGER Etienne,

Nombre de membres

- Afférents au Comité Syndical : 41
- Présents : 13

A été nommé(e) secrétaire : LIANO Jacques

Le précédent PV est adopté à l'unanimité.

1. DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDITS - INVESTISSEMENT – DEPENSES

Délibération 2022_SIRVAA_19

Le Président annonce que la facture du Graphiste NICOLAS RONSIN, mandaté en Fonctionnement, a été rejetée par le Trésorier Payeur.

Le Président annonce que la facture du Graphiste NICOLAS RONSIN, mandaté en Fonctionnement, a été rejetée par le Trésorier Payeur.

En effet, la création d'un site Internet doit être comptabilité en Investissement, au chapitre 20 (compte 2051 "Concessions et droits similaires").

Ce compte n'ayant pas été suffisamment abondé lors de l'élaboration du budget 2022, il y a lieu de procéder à un virement de crédit du chapitre 21 (compte 2158) vers le chapitre 20.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget du Syndicate,

Le Président propose au Comité Syndical d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022 :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

SECTIONS	LIBELLE	AUGMENTATION	DIMINUTION
Chapitre			
20			
Compte 2051	Concessions et droits similaires	3 000, 00 €	

SECTIONS	LIBELLE	AUGMENTATION	DIMINUTION
Chapitre			
21	Autres installations, matériel et		
Compte 2158	outillages techniques		3 000, 00 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2. LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Le document de saisine a été envoyé au CENTRE DE GESTION DU CHER pour validation en Comité Technique du 07 novembre 2022.

Le Collège des représentants des employeurs a donné un avis favorable (3 voix Pour et 1 Abstention).

Un avis défavorable a été émis par le Collège des représentants du personnel (5 voix Contre et 1 abstention) : ils demandent, entre autres, que les critères non chiffrés le soient "pour plus de transparence". A voir.

L'avis concernant les catégories A et B, à intégrer pour l'avancement et la promotion, sera, quant à lui, suivi. Le critère concernant la capacité financière du syndicat sera maintenu.

Un arrêté sera pris et une réponse donnée aux membres du CT.

3. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) Délibération 2022_SIRVAA_20 INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08/11/2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSSEP aux agents de la collectivité du S.I.R.V.A.A.,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires :

Stagiaires : oui non

Titulaires oui non

Contractuels de droit public oui non

Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif

Périodicité de versement :

Mensuel oui non

Semestriel oui non

Annuel oui non

Liste des critères retenus :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère professionnel 1) :

- Capacité d'encadrement
- Conduite de projet
- Préparation et/ou animation de réunions

Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions (critère professionnel 2) :

- Connaissances et expertises requises
- Technicité/niveau de difficulté
- Pratique et maîtrise d'un outil métier
- Polyvalence/diversité des tâches
- Autonomie/Initiative

Sujétions particulières (critère professionnel 3) :

- Relations externes/internes
- Risques d'agression physique ou verbale
- Risques des blessures encourues
- Itinérance/déplacements
- Obligation d'assister aux instances
- Acteur de la prévention

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

Rappel : par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Cependant vous pouvez en maintenir une partie pendant le congé de maladie ordinaire et l'accident de service (ou du travail) :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement		
Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 ^{ème} CMO dans l'année civile)		

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
A	INGENIEUR Groupe 3	Ingénieur Territorial - Chargé de Mission Rivières	1 680, 00 €	8400, 00 €	36 000, 00 €
C	Adjoint administratif Groupe 2	Adjoint Administratif	2 160, 00 €	18 800, 00 €	10 800 €

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le principe : le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires :Stagiaires: oui non Titulaires oui non Contractuels de droit public oui non

Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif

Périodicité de versement :Mensuel oui non Semestriel oui non Annuel oui non

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel. Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total : IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
A	INGENIEUR Groupe 3	Ingénieur Territorial - Chargé de Mission Rivières	0 €	3 900, 00 €	6 350, 00 €
C	Adjoint administratif Groupe 2	Adjoint Administratif	0 €	1 200, 00 €	1 200 €

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er janvier 2023** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Les règles de cumul du RIFSSEP /

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
-

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

4. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 01/01/2023 **Délibération 2022_SIRVAA_21**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles ; le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- ⊙ en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le S.I.R.V.A.A., son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Président demande l'approbation du passage du S.I.R.V.A.A. à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

– Sur le rapport de M. Le Président,

VU :

- ⊙ L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⊙ L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- ⊙ L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'accord de principe écrit du Responsable du Service de Gestion Comptable de BAUGY pour une nomenclature abrégée (retour mail du 15/11/2022),

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget du Syndicat.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du S.I.R.V.A.A.,
- 2.- autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

5. RECRUTEMENT DU NOUVEAU TECHNICIEN DE RIVIERES

Après le départ d'Amaya Gauvin, un recrutement a été lancé. 14 candidatures ont été reçues et 5 entretiens ont eu lieu. Mr Valérian Rufé a été sélectionné ; il devrait intégrer notre équipe le 1^{er} ou 5 décembre 2022.

Pour information, Erwan Pierre-Chupin a demandé à travailler à 80 % à compter du 16/11/2022.

6. POINT RU-VAUVISE – RESULTATS CONSULTATION TRAVAUX

Commande passée auprès de l'Entreprise C.T.M. de MORNAY-BERRY pour les travaux du Pont-Cadre de GARIGNY. Concernant l'appel d'offres sur clôture, plantations à PRECY, 2 réponses nous sont parvenues (pour info, 18 dossiers ont été retirés...)

L'Entreprise MILLET FILS à VIERZON a été retenue.

Sur CHALIVOY, un propriétaire n'a pas donné son accord.

Appel d'offres à lancer pour les études complémentaires 2022-2023.

7. POINT AUBOIS – SUITE COTECH DIAGNOSTIC PHASE 2

Phase 2 terminée.

Cotech prévu le 28/10 et Copil le 18/11.

Demande pour lancement de la phase 3 ; montant à évaluer.

Regroupement des deux contrats toujours d'actualité.

8. QUESTIONS DIVERSES

Complémentaire Santé et Prévoyance

Information globale. Etude du dossier début janvier 2023 (prise en charge employeur, garantie choisie...).

Mme Chouly, notre C.D.L. (Conseiller aux Décideurs Locaux) a fait savoir que son départ en retraite est programmé le 06/12/2022 ; nous attendons de connaître son(sa) remplaçant(e).

Concernant les plaquettes de communication, 3 500 exemplaires ont été commandés + 4 panneaux avec logo de 1 m x 0,75 m.

Lu et approuvé

Le Président du Syndicat
GARNIER Jean-Michel

Syndicat Intercommunautaire du Ru,
S.I.R.V.A.A.
de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents

Le Secrétaire de séance
LIANO Jacques

 9/9